Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 48 (1956)

Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

48me année | Décembre 1956 | No 12

Actualités

Par *Jean Möri*

Des non-syndiqués voulaient le beurre et l'argent du beurre

Avec l'impudence qui les caractérise, des non-syndiqués prétendaient bénéficier des augmentations de salaire convenues entre les associations patronales de l'horlogerie et la F. O. M. H. Les employeurs leur ont refusé cette prime à l'insouciance pour ne pas dire plutôt à l'égoïsme individuel. Ils considèrent que la convention horlogère, et la décision du tribunal arbitral horloger par répercussion, ne s'appliquent pas aux non-syndiqués. Ainsi, les égoïstes qui prétendent aux droits obtenus par l'organisation syndicale sans vouloir en assumer les charges trouvent la récompense qu'ils méritent. Si cela pouvait les conduire à reviser leur attitude et à faire acte d'adhésion au syndicat compétent la leçon aurait été salutaire.

Mais ils n'en sont pas encore là et continuent de prétendre retirer du feu les marrons des autres. Ils ont donc recouru au tribunal civil compétent qui les a impitoyablement déboutés. Seuls les membres de la F. O. M. H., signataire de la convention, sont en droit de procéder devant un tribunal ou un conseil de prudhommes.

Retenons des considérants du tribunal des prud'hommes de Bienne, qui s'est prononcé dans ce sens le 18 septembre dernier, que les clauses du contrat collectif qui n'a pas reçu force obligatoire générale ne sont applicables à un contrat individuel du travail que si les deux parties contractantes sont membres des associations signataires des contrats collectifs. Tel n'étant pas le cas, le demandeur ne peut donc, en principe, invoquer cette conventtion, pas plus que les accords spéciaux et sentences arbitrales qui en découlent.

Si la F. O. M. H. a insisté sur l'égalité des salaires entre syndiqués et non-syndiqués, c'est dans l'intérêt bien compris des premiers, considére le tribunal. Rien ne permet d'admettre que la F. O. M. H. aurait l'intention de conférer un droit d'action directe aux non-syndiqués, pareil droit n'étant pas nécessaire pour la sauvegarde des intérêts des syndiqués.